

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire de la faillite de :

NO : 500-11-026695-052
(Norbourg Groupe Financier Inc.)

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC. Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic de l'actif
de Norbourg Groupe Financier Inc.

Requérante

-c.-

ÉRIC ASSELIN, résidant et domicilié au 3222 rue du
Harfang, à Beauport, province de Québec, G1C 7W9

CONFORMIA INC., faisant affaires au 3222 rue du
Harfang, à Beauport, province de Québec, G1C 7W9
Intimés

**REQUÊTE EN RECouvreMENT DE DENIERS, EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ
D'ACTES FAITS EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS, EN RÉVISION DE
TRANSACTIONS ET EN INDEMNISATION DU PRÉJUDICE SUBI PAR LA FAILLIE
ET SES CRÉANCIERS**

*(Art. 316 et 1631 à 1636 du Code civil du Québec,
Loi sur la faillite et l'insolvabilité)*

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE RSM RICHTER INC. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**NATURE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE ET DES ORDONNANCES
RECHERCHÉES**

1. Le 13 octobre 2005, Norbourg Groupe Financier inc. (« **NGF** ») a fait cession de ses biens entre les mains de la Requérante, le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de cette honorable Cour;

2. Le 23 novembre 2005, lors de l'assemblée des créanciers de NGF, la Requérante a été confirmée dans ses fonctions à titre de syndic. Subséquemment, les inspecteurs nommés pour assister la Requérante dans son administration du dossier ont autorisé l'institution de la présente procédure;
3. La présente requête a pour but de recouvrer, pour le bénéfice de la masse des créanciers de NGF, des fonds reçus par les Intimés Éric Asselin et Conformia inc. (une société détenue à 100 % par Éric Asselin et dont ce dernier n'est ni plus ni moins que l'*alter ego*) et de faire déclarer inopposable les transactions visant ces fonds qui ont été reçus sans aucune considération, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers par les Intimés, soit une somme de 211 927 \$;

LES PARTIES AUX TRANSACTIONS

4. Pour les fins de la présente, il est utile de décrire les parties aux transactions visées par la présente procédure;
 - A. **NGF**
5. NGF a été constituée le 24 août 2001 en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Partie IA) (Québec);
6. Comme question de faits, NGF fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg, dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, incluant Norbourg Gestion d'Actifs inc. (« **NGA** »), Gestion d'Actifs Perfolio (« **Perfolio** »), Fonds Évolution Inc. (« **Évolution** ») ainsi qu'Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) (« **Ascensia** »), à l'égard desquelles la Requérante agit également à titre de syndic de l'actif dans le cadre de leur dossier de faillite respectif (**NGF, NGA, Perfolio, Évolution** et **Ascensia** étant ci-après appelées les « **Débitrices** »);
7. Comme question de faits additionnelle, NGF, dont l'unique actionnaire était Vincent Lacroix, était la société-mère de plusieurs corporations oeuvrant dans le domaine de la distribution de fonds communs de placement et au sein desquelles étaient regroupées les représentants en épargne collective du Groupe Norbourg;
8. Toujours comme question de faits, NGF a été partie prenante aux nombreuses malversations financières auxquelles le Groupe Norbourg dans son ensemble et son âme dirigeante, Vincent Lacroix, se sont livrés jusqu'à l'éclatement retentissant de ce qui est communément appelé le « Scandale Norbourg » le 25 août 2005, date à laquelle l'Autorité des marchés financiers a obtenu des ordonnances de blocage à l'égard des opérations de l'ensemble du groupe et la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de la quasi-totalité des actifs de ce dernier;
 - B. **ÉRIC ASSELIN**
9. Éric Asselin a été le vice-président finances de NGF du mois de mars 2002 jusqu'au mois de février 2005. À compter de cette date et jusqu'à l'éclatement du « scandale Norbourg » au mois d'août 2005, Éric Asselin a continué à offrir ses services à différentes entités du Groupe Norbourg à titre de consultant externe, par l'entremise d'une compagnie nommée Conformia Inc., dont il est l'unique actionnaire et ni plus ni moins que l'*alter ego*;

10. Éric Asselin a également agité à titre de vice-président finances, directeur-général ou membre de la direction de plusieurs autres entités composant le « Groupe Norbourg », incluant NGF, lequel Groupe Norbourg est décrit à l'organigramme corporatif produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
11. Antérieurement à son arrivée au sein du Groupe Norbourg, Éric Asselin a été, de 1995 à 1998, vérificateur au sein de Revenu Québec, à la direction des enquêtes spéciales;
12. De janvier 1999 à mars 2002, Éric Asselin a été successivement inspecteur et enquêteur au sein de la Commission de valeurs mobilières du Québec (aujourd'hui « L'Autorité des Marchés Financiers »);
13. L'Intimé Éric Asselin est au cœur des malversations financières auxquelles se sont livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante, monsieur Vincent Lacroix, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 20 de la présente requête, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête et audition;
14. Éric Asselin, pendant la période où il a été à l'emploi du Groupe Norbourg et, à compter du mois de février 2005, à titre de consultant, a participé activement à l'élaboration du stratagème mis sur pied pour permettre au Groupe Norbourg de procéder à de multiples acquisitions malgré que ce dernier n'avait pas les ressources financières pour ce faire. Éric Asselin a également participé activement au « maquillage » que cela devait impliquer au niveau de la comptabilité et des états financiers du Groupe Norbourg, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête et audition;
15. Notamment et sans limitation, Éric Asselin a avoué à la Gendarmerie Royale du Canada avoir activement participé à la facilitation des revenus de NGF et à la création de faux documents, le tout tel qu'il appert plus amplement des documents relatifs à la perquisition effectuée par la Gendarmerie Royale du Canada chez le Groupe Norbourg, le 25 août 2005 dont une copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
16. Pendant toute la période où il a œuvré pour le compte du Groupe Norbourg, Éric Asselin a reçu de très généreux paiements, en sus de son salaire, directement ou par l'entremise de Conformia Inc.;
17. Ces émoluments considérables avaient manifestement pour but d'acheter la loyauté d'Éric Asselin, compte tenu de sa participation active aux malversations financières qui ont eues cours au sein du Groupe Norbourg;
18. La présente requête s'ajoute d'ailleurs à une première requête en recouvrement de deniers, en déclaration d'inopposabilité, en révision de transaction et en indemnisation du préjudice subit par le failli et ses créanciers intentée par la Requérante, en sa qualité de syndic à la faillite d'Ascensia, contre Éric Asselin, pour la somme de 330 000 \$. Simultanément à l'institution de la présente requête, une autre requête est également déposée contre Éric Asselin, par la Requérante, cette fois-ci es qualité du syndic à la faillite de NGA, en recouvrement de deniers, en déclaration d'inopposabilité et en indemnisation du préjudice subit par la failli et ses créanciers et ce pour la somme de 287 800 \$;
19. Globalement, par ces trois requête, il est donc réclamé à Éric Asselin la somme de 829 727 \$ qu'il a reçu sans droit, directement ou indirectement, de diverses entités du Groupe Norbourg illégalement et en fraude des droits des créanciers de ce dernier.

C. CONFORMIA INC.

20. Conformia inc. (« **Conformia** ») est une compagnie oeuvrant dans le domaine des « services conseils » constituée le 7 janvier 2005 par l'Intimé Éric Asselin, dont ce dernier est l'âme dirigeante, l'unique actionnaire et ni plus ni moins que l'*ater ego*, copie du relevé informatif du Registraire des entreprises (CIDREQ) étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
21. Comme question de faits, vers la fin de l'année 2004, Éric Asselin a officiellement quitté ses fonctions d'employé et de dirigeant du Groupe Norbourg, mais il a en réalité continué à œuvrer activement pour ce dernier, à titre de « consultant » via Conformia qui a tout simplement été utilisé comme paravent à la participation toujours soutenue d'Éric Asselin dans les malversations ayant secoué le Groupe Norbourg;
22. Comme question additionnelle de faits, la participation active de Éric Asselin, via Conformia, dans les susdites malversations financières s'est poursuivie jusqu'à l'été 2005, moment où Éric Asselin a décidé de se porter délateur, sous le chapeau de « plaignant », à la GRC et ce, non sans avoir tenté d'abord d'obtenir de cette dernière (1) une immunité totale à l'égard de toute poursuite judiciaire éventuelle, (2) une protection physique, (3) un emploi permanent à la fonction publique et (4) un montant forfaitaire entre 500 000 \$ et 1 000 000 \$, le tout tel qu'il appert notamment des documents relatifs à la perquisition effectuée par la GRC chez le Groupe Norbourg le 25 août 2005 et dont une copie est déjà produite au soutien des présentes sous la cote R-2;

CONTEXTE DE LA FAILLITE DE NGF

23. Avant de traiter des transactions visées par les présentes procédures, il est important de faire un rappel à l'égard du contexte de la faillite de NGF;
24. La cession de biens effectuée par NGF dans le cadre du présent dossier a fait suite à une enquête effectuée par l'Autorité des marchés financiers qui aurait révélé entre autres :
 - i) des sommes d'argent importantes (environ 70 000 000 \$), avaient été détournées des Fonds Évolution et des Fonds Norbourg vers d'autres entités ou sociétés de monsieur Vincent Lacroix dont, entre autres, NGF;
 - ii) des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds vers un compte de banque « fantôme » ouvert par NGF à son nom et dont il n'a jamais été fait mention dans ses registres comptables;
 - iii) des sommes auraient été détournées dans le compte courant de monsieur Vincent Lacroix et de son épouse;
 - iv) plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés;
 - v) des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers;
25. Suite à cette enquête, l'Autorité des marchés financiers obtenait du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 24 août 2005 :

- i) une Ordonnance de blocage de fonds contre certaines institutions financières et une Ordonnance contre les Débitrices de ne pas se départir de leurs autres actifs et contre les Fonds Évolution et les Fonds Norbourg ainsi que contre monsieur Vincent Lacroix;
- ii) une interdiction d'opérations sur valeurs; et
- iii) la suspension des droits conférés par l'inscription de certaines des Débitrices auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,

le tout tel qu'il appert de l'Ordonnance produite aux soutien des présentes sous la cote **R-4**;

- 26. En outre, le ou vers le 25 août 2005, suite à des dénonciations invoquant plusieurs malversations financières auxquelles se seraient livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante monsieur Vincent Lacroix avec la participation de l'Intimé Éric Asselin, la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de l'ensemble des livres, registres et autres documents corporatifs et comptables des entités du Groupe Norbourg et notamment des Débitrices, et de leurs filiales et affiliés lesquels se trouvaient dans leurs places d'affaires ainsi que des documents qui se trouvaient dans le bureau de l'avocat interne des Débitrices, Me Alain Dussault, au 615 boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1P5, le tout tel qu'il appert plus amplement de la documentation déjà produite au soutien des présentes sous la cote R-2;
- 27. Depuis la faillite des Débitrices, la Requérante procède à sa propre enquête concernant les allégations de détournement de fonds de l'ordre de 130 000 000 \$ impliquant les diverses entités du Groupe Norbourg et Vincent Lacroix, entre autres en procédant à l'analyse des documents auxquels elle a pu avoir accès jusqu'à présent et à des interrogatoires de personnes censées connaître les affaires des Débitrices, laquelle enquête n'est pas complétée à l'heure actuelle;
- 28. Dans le cadre de son enquête, la Requérante a découvert des transferts de fonds et paiements importants effectués par NGF aux Intimés Éric Asselin et/ou Conformia ou pour leur bénéfice, dont certains sont pour l'instant visés par les présentes procédures;
- 29. Les paiements et/ou transactions visés par les présentes procédures s'inscrivent donc dans le cadre de l'ensemble des transferts de fonds susmentionnés qui ont tous contribué à l'état d'insolvabilité des Débitrices, dont NGF;

TRANSACTIONS VISÉES : PAIEMENTS AUX INTIMÉS DE SOMMES TOTALISANT 211 927 \$ ENTRE LE 23 FÉVRIER ET LE 29 JUILLET 2005

- 30. En contrepartie de sa participation active aux malversations ayant eu cours au sein du Groupe Norbourg et à titre de paiement d'une partie du « prix de son silence », Éric Asselin a reçu de NGF, par l'entremise de son alter ego Conformia, les paiements suivants :
 - 46 110 \$ au moyen d'un chèque tiré sur le compte de NGF auprès de la Banque de Montréal, libellé à l'ordre de Conformia, daté du 22 février 2005 et encaissé le lendemain;

- 120 000 \$ au moyen d'un chèque tiré sur le compte de NGF auprès de la Banque de Montréal, libellé à l'ordre de Conformia, daté du 19 avril 2005 et encaissé le même jour;
- 41 000 \$ au moyen d'un chèque tiré sur le compte de NGF auprès de la Banque de Montréal, libellé à l'ordre de Conformia, également daté du 19 avril 2005 et encaissé le 25 du même mois;
- 4 917 \$ au moyen d'un chèque tiré sur le compte de NGF auprès de la Banque de Montréal, libellé à l'ordre de Conformia, daté du 27 juillet 2005 et encaissé le 29 du même mois;

le tout tel qu'il appert d'une copie des quatre susdits chèques produite au soutien des présentes en liasse sous la cote **R-5**;

31. Les susdits paiements totalisant 211 927 \$, effectués sur une période d'à peine cinq mois et requis par Éric Asselin ont été effectués par NGF alors que cette dernière, de même que le Groupe Norbourg dans son ensemble était manifestement insolvable, le tout à la connaissance de l'Intimé Éric Asselin;
32. Ces paiements s'ajoutent, tel que susdit, à une somme de 330 000 \$ versée directement à Éric Asselin et sa conjointe, Chantal Thibodeau, par une autre entité du Groupe Norbourg, à savoir Ascensia, le 1^{er} juin 2005, et qui a servi à l'acquisition par Chantal Thibodeau, au comptant, d'une résidence à Beauport;
33. Incidemment, Chantal Thibodeau s'est empressée, le 16 février 2006 (soit le lendemain de la signification à Éric Asselin par la Requérante d'un sub poena le convoquant à un interrogatoire en vertu de l'article 163 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*) d'hypothéquer la susdite résidence de Beauport pour une somme de 318 750 \$, copie de l'index aux immeubles pour la résidence acquise à Beauport étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
34. Les susdits paiements totalisant 211 927 \$ attaqués aux termes de la présente procédure s'ajoutent aussi à des paiements totalisant 287 800 \$ qu'Éric Asselin a reçu entre le 25 février 2002 et le 22 juillet 2004 du Groupe Norbourg, plus particulièrement de NGA par l'entremise de son âme dirigeante, Vincent Lacroix;

LES DEMANDES DE LA REQUÉRANTE

A. DEMANDE EN RECOUVREMENT DE DENIERS

35. La requérante demande à cette honorable Cour de condamner les Intimés Éric Asselin et Conformia, conjointement et solidairement, à payer à la Requérante la somme de 211 927 \$, laquelle provient des actifs de NGF et qu'Éric Asselin et Conformia ont reçu ou dont ils ont bénéficié sans aucun droit et aucune considération valable et que les Intimés Éric Asselin et Conformia ont l'obligation de remettre sans délai à la Requérante pour et au bénéfice des créanciers de NGF;

B. DEMANDE EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ DES TRANSACTIONS

36. Subsidiairement, il appert de ce qui précède que les Intimés Éric Asselin et Conformia ont reçu directement ou indirectement un paiement de 211 927 \$ à titre gratuit, sans aucune considération (ou pour une considération contraire à l'ordre public, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers), les Intimés ayant ainsi bénéficié d'actifs appartenant à NGF, alors qu'ils n'avaient aucun droit à ceux-ci;
37. Ces transferts de fonds à titre gratuit ou sans considération valable dont les Intimés ont bénéficié ont eu pour effet de nuire aux créanciers de NGF puisque NGF a retiré de son patrimoine des actifs qui auraient autrement été disponibles pour la masse de ses créanciers, celle-ci étant insolvable, connaissant les répercussions négatives qu'un tel transfert pouvait avoir sur le patrimoine disponible pour ses créanciers et ce, au mépris total de leurs droits et intérêts, le tout à la connaissance des Intimés Éric Asselin et Conformia;
38. Tel que susdit, ces transferts de fonds effectués à titre gratuit, sans aucune considération valable et au détriment des droits des créanciers, s'inscrivent dans le cadre de plusieurs autres largesses injustifiées et injustifiables dont a bénéficié l'Intimé Éric Asselin dans la foulée des graves malversations financières qui ont secoué le Groupe Norbourg et auxquelles l'Intimé Éric Asselin directement et, depuis le début de l'année 2005, par l'entremise de son alter ego, Conformia, ont participé activement;
39. La Requérante invoque toutes les présomptions indiquées en sa faveur par la loi pour faire déclarer inopposable, quant à elle les actes décrits ci-dessus;

C. RÉVISION DES TRANSACTIONS

40. Subsidiairement, la Requérante est en droit de demander que soit révisée la considération reçue par NGF des Intimés Éric Asselin et Conformia, c'est-à-dire aucune considération valable, laquelle est nettement inférieure à la valeur reçue par les Intimés Éric Asselin et Conformia, soit la somme de 211 927 \$;
41. Vu ce qui précède, la Requérante et également en droit de demander à cette Honorable Cour que les Intimés soient condamnés à payer, conjointement et solidairement, la différence entre la valeur qu'ils ont versée et la valeur reçue, c'est-à-dire qu'ils soient condamnés à payer à la Requérante la somme de 211 927 \$;
42. La Requérante invoque toutes les présomptions édictées par la Loi en sa faveur;

RÉSERVE DES DROITS

43. Compte tenu que l'enquête et l'étude de la Requérante ne sont pas encore complétés, la Requérante réserve ses droits d'amender la présente procédure, de réclamer toute autre somme et de demander tout autre conclusion ou indemnisation contre les Intimés Éric Asselin et Conformia, selon les faits qui pourront être révélés dans le cadre des présentes procédures ou au cours de l'enquête de la Requérante à l'égard des fonds et actifs de NGF et des autres Débitrices;
44. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ABRÉGER les délais de signification, production et présentation de la présente requête;

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER les Intimés Éric Asselin et Conformia, conjointement et solidairement, à payer à la Requérante la somme de 211 927 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification des présentes procédures;

SUBSIDIAIREMENT

DÉCLARER inopposable à la Requérante et à la masse des créanciers les paiement et transfert de la somme de 211 927 \$ au bénéfice des Intimés par le biais des chèques faits à l'ordre de Conformia inc. (R-5);

ORDONNER aux Intimés de payer à la Requérante la susdite somme de 211 927 \$, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification de la présente procédure;

SUBSIDIAIREMENT

RÉVISER la considération reçue par NGF à l'égard du versement de la somme de 211 927 \$ (c'est-à-dire la somme de 0,00 \$) à la valeur de la considération reçue c'est-à-dire la somme totale de 211 927 \$;

CONDAMNER les Intimés Éric Asselin et Conformia inc. et, conjointement et solidairement, à payer à la Requérante la somme de 211 927 \$ représentant la différence entre la considération reçue et celle versée ainsi que les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, à compter de la signification de la présente procédure;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal jugera appropriée;

RÉSERVER tous les droits et recours de la Requérante à l'égard des Intimés;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 10 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson s.r.l.


GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Gilles Robillard, C.A., CIP**, syndic, exerçant ma profession au 2 Place Alexis-Nihon, 3500, boul. de Maisonneuve ouest, 22^e étage, en les ville et district de Montréal, H3Z 3C2, province de Québec, affirme ce qui suit :

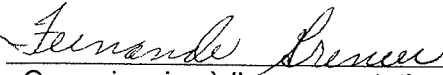
1. Je suis le représentant dûment autorisé du syndic RSM Richter Inc. et le responsable du présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais au meilleur de ma connaissance suivant l'enquête que nous avons effectuée relativement au Groupe Norbourg;
- 3.

ET J'AI SIGNÉ

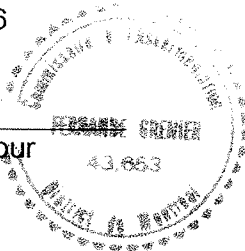


GILLES ROBILLARD

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 10 octobre 2006



Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts du Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : ÉRIC ASSELIN
3222, rue Harfang
Beauport, Québec, G1C 7W9

CONFORMIA INC.
3222, rue Harfang
Beauport, Québec, G1C 7W9

Me Jean Lozeau
Lozeau & l'Africain Avocats
1010, de la Gauchetière Ouest
Bureau 1900
Montréal (Québec) H3B 2N2
Procureurs de Éric Asselin

PRENEZ AVIS que la présente requête en recouvrement de derniers, en déclaration d'inopposabilité d'actes faits en fraude des droits des créanciers, en révision de transactions, en indemnisation du préjudice subi par la faillie et en redressement pour abus de droit sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale ou à l'un des registraires de cette Cour, le **12 octobre 2006, à 9h00, en la salle 16.10** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire de la faillite de :

NO : 500-11-026695-052
(Norboung Groupe Financier Inc.)

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic de l'actif
de Norbourg Gestion d'Actifs inc.

Requérante

-c.-

ÉRIC ASSELIN

-et-

CONFORMIA INC.

Intimés

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Organigramme
- PIÈCE R-2** Perquisition en date du 25 août 2005;
- PIÈCE R-3** CIDREQ – Conformia inc.
- PIÈCE R-4** Ordonnance du Bureau de Décision et de Révision des valeurs mobilières en date du 24 août 2005 # 2005-014; Traite bancaire de 120 000 \$
- PIÈCE R-5** 4 chèques libellés à l'ordre de Conformia inc.
- PIÈCE R-6** Index aux immeubles – Résidence Beauport

Montréal, le 10 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME


Gowling Lafleur Henderson s.r.l.